

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13. Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 10 Octobre 1973.

SOMMAIRE

1. — **Rappels au règlement** (p. 4234).
MM. Paul Duraffour, le président, Alain Vivien.
2. — **Orientation du commerce et de l'artisanat.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4234).
Art. 7.
MM. Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale; Boulin.
Suspension et reprise de la séance (p. 4235).
2. — **Rappels au règlement** (p. 4235).
MM. Bardol, Max Lejeune, Bernard, le président.
4. — **Orientation du commerce et de l'artisanat.** — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 4236).
Art. 7 (suite) :
MM. Houzi, Royer, ministre du commerce et de l'artisanat; Briane, Xavier Deniau, Boulin, Guermeur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

★ (1 F.)

Amendement n° 259 de M. Aumont : M. Darinot. — Retrait.
Amendements n° 287 de M. Guillermin, 331 rectifié de la commission spéciale, 330 de M. Aubert : MM. Guillermin, Aubert. — Retrait des amendements n° 287 et 330.

MM. Brocard, rapporteur de la commission spéciale pour les incidences sociales; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption de l'amendement n° 331 rectifié.

MM. Bardol, Xavier Deniau, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 :

Amendement n° 18 de la commission spéciale avec les sous-amendements n° 334 de M. Brocard et 288 de M. Guillermin, et amendement n° 193 de M. Chassagne : MM. Brocard, rapporteur, Chassagne, Guillermin, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Marette, Boisdé, Cazenava.

Retrait de l'amendement n° 193.

Amendement n° 400 du Gouvernement : M. Brocard, rapporteur.

Rejet de l'amendement n° 18 modifié.

Adoption de l'amendement n° 400 modifié.

Art. 8. — Réserve.

Art. 9 à 12. — Examen ultérieur.

Avant l'article 13 :

Amendement n° 306 de M. Brocard : MM. Brocard, rapporteur ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Art. 13 :

MM. Brocard, rapporteur ; Bardol, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Adoption de l'article 13.

Art. 14 :

MM. Camille Petit, Guerneur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Adoption de l'article 14.

Art. 15 :

MM. Guerneur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Briane, de Poulpiquet.

Adoption de l'article 15.

Après l'article 15 :

Amendement n° 383 avec le sous-amendement n° 401 du Gouvernement et amendement n° 384 de M. Peyret : MM. Peyret, président de la commission spéciale ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Brocard, rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 401 et de l'amendement n° 383 modifié, ainsi que de l'amendement n° 384.

Amendements n° 269, deuxième rectification, de M. Aumont et 289 de M. Guillermin : MM. Darinot, Guillermin, Brocard, rapporteur ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Aumont. — Rejet de l'amendement n° 269, deuxième rectification ; adoption de l'amendement n° 289.

Amendement n° 141 de M. Houël : MM. Houël, Brocard, rapporteur ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Réserve.

Amendement n° 283 de M. Brocard : MM. Brocard, rapporteur ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Amendement n° 33 de M. Brocard : MM. Brocard, rapporteur ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Amendement n° 307 de M. Brocard : MM. Brocard, rapporteur ; Peyret, président de la commission spéciale ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Amendement n° 36 de M. Brocard : MM. Brocard, rapporteur ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Amendement n° 374 de M. Brocard : MM. Brocard, rapporteur ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Art. 8 :

Amendement de suppression n° 19 de la commission : MM. Brocard, rapporteur ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Ordre du jour (p. 4247).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Paul Duraffour, pour un rappel au règlement.

M. Paul Duraffour. Monsieur le président, à la page 4112 du *Journal officiel* — débats parlementaires — de samedi dernier, figure une mise au point au sujet d'un vote, émanant de notre collègue M. Louis Mermaz. Cette mise au point concerne le scrutin n° 16 sur l'amendement n° 299 de M. Bardol, à l'article 5 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Je rappelle que cet amendement était relatif à l'abattement d'assiette de 20 p. 100 en faveur des petits artisans et commerçants.

Or, une ligne de l'intervention de M. Mermaz n'ayant pas été reproduite au *Journal officiel*, à la suite d'une erreur d'impression, le texte en est devenu incompréhensible. Il fallait lire : « Ont été portés par erreur comme ne votant pas : MM. Clérambault, Desmulliez, Paul Duraffour, Fillioud, Pierre Joxe, Naveau et Mermaz ».

En effet, ces cinq députés ont voté pour l'amendement de M. Bardol.

Je sais qu'un erratum a été publié au *Journal officiel* de ce matin, mais mes collègues et moi-même tenions à ce que cette rectification fût insérée en tête du compte rendu de la séance de cet après-midi.

M. le président. Monsieur Duraffour, la présidence vous donne d'autant plus volontiers acte de votre déclaration que, comme vous venez de l'indiquer, un erratum a été publié à la suite du compte rendu de la séance d'hier.

La parole est à M. Alain Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Alain Vivien. Monsieur le président, la commission chargée d'examiner le problème de la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord s'est réunie huit fois depuis le 26 juin 1973 et semble avoir abouti à un accord général, sauf en ce qui concerne les modalités de classement des unités combattantes, c'est-à-dire le nombre des engagements ou des actions de feu.

Il est certainement regrettable que l'Assemblée nationale, habilitée jusqu'à présent à voter le budget de la nation, ait été écartée de cette commission. Mais il est non moins regrettable que, selon certaines déclarations antérieures de M. Comiti et de M. Bord, la discussion du projet de loi accordant la qualité d'ancien combattant, sous certaines conditions, aux anciens d'Algérie soit prévue pour la fin de cette session, c'est-à-dire après le vote du budget du département ministériel concerné.

Encore une fois, de telles manœuvres ne visent qu'un seul but : retarder d'année en année l'attribution des avantages attachés à la carte d'ancien combattant aux anciens d'Algérie, du Maroc et de Tunisie.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche considère ces manœuvres comme indécentes...

M. Jean Brocard. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. le président. Nous ne sommes pas dupes, monsieur Vivien, votre rappel au règlement n'en est pas un. Le problème que vous évoquez relève de la compétence de la conférence des présidents qui doit, sur ce point, être saisie par la commission saisie au fond.

Je vous demande donc d'interrompre là votre intervention. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

— 2 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496, 640).

Vendredi dernier, l'Assemblée a continué la discussion des articles.

Nous abordons maintenant, avec l'article 7, les dispositions traitant des mesures sociales.

Article 7.

Je donne lecture de l'article 7.

CHAPITRE III

Orientation sociale.

« Art. 7. — En matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect des structures qui leur sont propres. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, les mesures sociales du projet de loi d'orientation prolongent, développent et accentuent les efforts qui ont été déployés par le législateur et le Gouvernement en faveur des membres des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Je crois que ces mesures revêtent trois caractères qu'il convient de souligner.

D'abord, elles se situent dans le prolongement d'un important travail législatif qui, avec les lois du 12 juillet 1966 concernant la maladie et du 3 juillet 1972 pour la vieillesse, a permis aux artisans et aux commerçants d'entrer, collectivement et définitivement, dans le système français de protection sociale.

Ensuite, elles s'inscrivent dans le cadre d'une solidarité plus affirmée entre tous les bénéficiaires de la sécurité sociale. La logique de la garantie collective des risques de la maladie et de la vieillesse suppose, bien entendu, que le système de garantie n'oublie personne. C'est désormais le cas puisque le système de garantie vieillesse de la sécurité sociale couvre plus de onze millions de retraités. Mais elle suppose aussi, dans un second temps, que des liens de solidarité plus étroits s'établissent entre les différentes catégories de la population.

Les dispositions sociales du projet de loi d'orientation s'inscrivent dans cette ligne nouvelle, en tenant compte de l'évolution, notamment sur le plan de la démographie, du régime des artisans et de celui des commerçants qui, en moins de dix ans, a vu diminuer le nombre de ses cotisants de près de 200.000 personnes, tandis que le nombre des cotisants du régime général augmentait de 2.500.000 actifs.

Enfin, il vous est proposé d'accentuer les tendances, jusqu'à présent encore discrètes, à l'harmonisation de tous les régimes de sécurité sociale, en déterminant les orientations majeures qui devront être suivies dans le domaine de la protection sociale des commerçants et des artisans et en réalisant immédiatement, dans le domaine de la maladie, l'alignement des prestations de base sur celles qui sont garanties par le régime général des salariés.

Le projet de loi comprend donc deux séries de dispositions : des mesures générales d'orientation et des mesures particulières à l'assurance maladie et maternité, et à la vieillesse.

L'article 7 dont nous abordons la discussion dégage, dans le domaine social, les principes d'orientation qui guideront à l'avenir l'action des pouvoirs publics et achèveront d'harmoniser la situation des travailleurs indépendants et celle des autres catégories de la population active.

C'est ainsi que, dans cet article, il vous est proposé d'affirmer clairement et solennellement le principe de l'harmonisation progressive des régimes des commerçants et des artisans avec le régime général en vue d'assurer une protection de base unique.

Vous paracheverez ainsi l'œuvre du législateur de 1945, qui avait souhaité, sans pouvoir alors y parvenir, mettre en œuvre une sécurité sociale commune à tous les Français.

L'harmonisation sera progressive, pour tenir compte du rythme que les bénéficiaires de ces régimes souhaitent voir appliquer et pour respecter l'évolution de leur capacité contributive. Mais l'alignement se fera sur une « protection sociale de base » commune à tous les régimes et à partir de laquelle la solidarité entre régimes pourra être mise en œuvre.

Mais, et j'insiste beaucoup sur ce point, l'harmonisation doit se faire en respectant les structures propres aux artisans et aux commerçants. Il ne s'agit pas de confirmer ainsi des particularismes et, par là, des inégalités. Il s'agit au contraire de reconnaître la valeur et l'efficacité des structures des régimes des commerçants et des artisans, qui permettent notamment de garantir la meilleure participation possible des assurés à la gestion de leurs régimes.

Dans cet esprit et en application de la loi du 3 juillet 1972, les artisans et les commerçants doivent proposer prochainement au Gouvernement la nouvelle organisation administrative de leur régime de vieillesse. Le maintien de cette disposition, à laquelle les artisans et commerçants sont très attachés, m'apparaît essentiel.

L'article 8, qui est le deuxième article d'orientation, prévoit le réajustement, par étapes, des prestations d'assurance vieillesse.

Aujourd'hui, la retraite moyenne d'un artisan ou d'un commerçant est de 3.400 francs, contre 6.955 francs pour un ancien salarié du régime général et 13.436 francs pour un retraité du secteur public. L'écart est donc considérable, même s'il est dû en partie à l'inégal effort contributif des uns et des autres dans le passé.

L'ajustement du niveau des retraites est donc particulièrement nécessaire et les pouvoirs publics, qui participent à l'équilibre des régimes de retraite des artisans et des commerçants par le versement d'une importante contribution budgétaire, sont décidés à franchir progressivement les étapes nécessaires.

Le 1^{er} octobre 1972, une augmentation de 15 p. 100 du niveau des prestations a déjà été appliquée au titre du rattrapage. Dès le 1^{er} janvier 1974, en application de l'article 8 que nous vous proposons de voter, une majoration de 7 p. 100 sera accordée également au titre du rattrapage. En d'autres termes, sur un retard de vingt-six points, sept points seront attribués, au titre du rattrapage, dès le 1^{er} janvier 1974.

Je tiens à souligner l'effort qu'une telle mesure représente pour les autres régimes sociaux. En effet, un point de rattrapage correspond à un peu plus de 50 millions de francs ; sept points représentent donc plus de 350 millions de francs.

Lorsque le rattrapage complet, portant sur vingt-six points, aura été effectué, l'effort consenti par la collectivité pour le régime des artisans et des commerçants aura atteint 1.300 millions de francs.

En effet, une augmentation des cotisations n'étant pas envisagée dans l'immédiat pour financer ce découvert, c'est la solidarité nationale qui devra supporter cette charge.

Monsieur le président, cette brève intervention pourra servir d'introduction à la discussion des amendements portant sur ces deux articles d'orientation, ainsi qu'à l'examen des articles 13, 14 et 15 qui concernent spécialement la maladie et la maternité, mais dont les dispositions sont particulières au régime des artisans et des commerçants. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Robert Boulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulin.

M. Robert Boulin. Monsieur le président, au nom du président du groupe de l'union des démocrates pour la République, je demande une suspension de séance jusqu'à seize heures environ. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Plusieurs députés sur les bancs des communistes et des socialistes et des radicaux de gauche. Pour quelle raison ?

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt, est reprise à dix-sept heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Bardol pour un rappel au règlement.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, mes chers collègues, la semaine dernière, lors de la séance de nuit de jeudi à vendredi, j'avais fait, au nom du groupe communiste, un rappel au règlement sur les conditions de travail de notre Assemblée, et nous pensions que nos observations avaient reçu l'assentiment de la plus large partie des députés.

Or tout à l'heure, dès quinze heures quinze, M. Boulin, au nom du groupe U.D.R., a demandé une suspension de séance. A notre question, très courtoise, pour en savoir le motif, il s'est bien gardé de répondre. Et nous comprenons maintenant pourquoi, puisqu'à la lecture du « feuillet » n° 45 nous voyons que, le mercredi 10 octobre 1973, était prévu, à la salle Colbert, à quinze heures quinze, une réunion du groupe de l'union des démocrates pour la République.

Le groupe U.D.R. avait d'autres jours et d'autres heures pour se réunir. Il est maintenant dix-sept heures dix et il n'est pas possible de continuer de travailler dans de telles conditions. (*Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche et des réformateurs démocrates sociaux.*)

L'ordre du jour, après avoir été fixé au début de la semaine dernière, a été rectifié par la conférence des présidents qui s'est réunie, si mes souvenirs sont bons, le vendredi 5 octobre à 19 heures. Nous en avons eu connaissance lors de la séance de nuit qui a suivi. Il appartenait alors à l'U.D.R. de prendre ses dispositions en conséquence, ou alors à quoi sert la conférence des présidents ?

L'attitude de l'U.D.R. aujourd'hui est plus qu'un manque de courtoisie ; c'est la plus cynique des désinvoltures, le plus grand des mépris à l'égard de notre Assemblée, des services, y compris, messieurs du Gouvernement, à l'égard des ministres qui, depuis deux heures, ont attendu comme nous que la séance reprenne.

Si l'on continuait dans cette voie, si le groupe socialiste, notre groupe ou un autre demandait à dix-huit heures une nouvelle suspension de séance pour un cocktail ou toute autre raison, où irions-nous ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le règlement de l'Assemblée nationale autorise un groupe à demander une suspension de séance pour déterminer sa position sur un point en discussion. C'est tout à fait normal, mais tel n'a pas été le cas de la réunion du groupe U.D.R. qui était prévue depuis plusieurs jours et même annoncée au « feuillet » en dépit de l'ordre du jour fixé par la conférence des présidents.

On nous a répété, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, qu'il fallait voter le projet de loi en discussion très vite, que les commerçants et les artisans l'attendaient. Nous n'avons encore examiné que neuf articles. A ce train, à quelle date terminerons-nous ? C'est la question que nous vous posons. (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune, pour un rappel au règlement.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, mes chers collègues, mes observations rejoindront celles de M. Bardol.

En effet, il est particulièrement déplaisant pour les députés qui essaient de suivre assidûment les séances de l'Assemblée de prendre acte de ce qui vient de se passer. Nous avons constaté, à la lecture du « feuillet », que la réunion du plus important groupe de l'Assemblée était prévue à quinze heures quinze.

D'après ce que nous venons d'apprendre dans les couloirs — où il nous a fallu errer pendant près de deux heures — le groupe U.D.R. a évoqué une question tout à fait étrangère au débat d'aujourd'hui, puisqu'il s'agit de la réforme constitutionnelle.

Alors, vous me permettrez d'élever, au nom de mon groupe, une véhémement protestation.

Nous ne pouvons, dans la surcharge d'une session, travailler utilement que si la courtoisie règne entre nous et que si nous ne sommes pas soumis à des horaires épouvantables.

Si les membres de l'U.D.R. veulent siéger tout à loisir, ils peuvent prévoir leurs réunions à une heure du matin, par exemple ; nous leur laisserons volontiers toute la nuit. Mais, de grâce, qu'ils ne nous obligent pas chaque jour à veiller au-delà d'une heure du matin et chaque semaine à bousculer le calendrier fixé d'un commun accord par la conférence des présidents ! (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux, des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et sur quelques bancs de l'union centriste et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bernard, pour un rappel au règlement.

M. Jean Bernard. Je tiens à m'associer, au nom du groupe socialiste, aux paroles qui viennent d'être prononcées.

Nouvel élu, je constate que les conditions de travail imposées à ceux qui veulent suivre les débats et effectuer convenablement leur tâche de député sont absolument inadmissibles.

En outre, ce temps perdu, qui nous oblige à siéger tard dans la nuit, se solde par des dépenses considérables qu'il faudrait bien, un jour, rendre publiques.

Nous sommes des contribuables comme les autres et il nous appartient de défendre l'orthodoxie financière dans tous les domaines. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La présidence a noté les remarques de MM. Bardol, Lejeune et Jean Bernard.

En l'occurrence, saisie d'une demande de suspension de séance, elle s'est bornée — et nul ne lui en fera reproche — à appliquer les dispositions réglementaires.

Je pense que les méthodes de travail sont effectivement en cause et je ne manquerai pas, ce soir, de faire part à la conférence des présidents des observations qui viennent d'être présentées. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)

— 4 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Article 7 (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 7 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous l'avons déjà dit et nous tenons à le répéter, ce projet de loi est par trop incomplet.

Nous ne pouvons nous contenter, pour ce qui nous concerne, du contenu des articles 7 et 8, tout aussi imprécis quant aux objectifs à atteindre et à la date d'application que les articles relatifs à l'orientation fiscale discutés la semaine dernière.

Monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, monsieur le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, dans vos explications, vous n'avez annoncé que deux mesures tout aussi nettement insuffisantes, l'une précise, l'autre imprécise.

La première concerne la distorsion de 26 p. 100 entre les retraites des travailleurs indépendants et celles des salariés. La faiblesse de ces dernières donne une idée du très bas niveau des pensions actuelles des commerçants et des artisans.

M. le ministre Royer, lors de son intervention la semaine dernière a, croyons-nous, créé la confusion sur cette question en annonçant un rattrapage de 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1974 et deux augmentations de 5 à 6 p. 100 en cours d'année, soit au total 18 à 19 p. 100.

Ce pourcentage serait plus exact si l'on y ajoutait l'augmentation prévisible — en tout cas souhaitable — des retraites des salariés. Ces derniers risquent, s'il en était autrement, de voir le rattrapage réduit à 7 p. 100 et le retard serait encore de 26 moins 7 p. 100, soit 19 p. 100, car, je le répète, nous espérons bien que les salariés, compte tenu de la hausse vertigineuse des prix et de l'inflation bénéficieraient également d'une sensible et nécessaire augmentation de leurs retraites.

La seconde mesure dont vous nous avez entretenus, messieurs les ministres, concerne les cotisations d'assurance maladie des commerçants et artisans retraités.

Les cotisations d'assurance maladie, avez-vous dit, seraient supprimées pour les retraités aux ressources les plus faibles. Ce qui laisse supposer que cette mesure ne va profiter qu'à un nombre infime de commerçants et d'artisans.

C'est pourquoi les députés communistes proposent des mesures efficaces de véritable justice sociale. Ainsi, en matière d'assurance vieillesse, le droit à la retraite doit être ouvert, pour ces catégories sociales, à soixante ans et la pension minimale de retraite doit atteindre 80 p. 100 du S.M.I.C., tout en maintenant naturellement les avantages acquis dans les systèmes par points actuellement en vigueur.

Pour assurer le financement et garantir l'équilibre de l'ensemble des régimes — retraites de base et avantages acquis — nous avons proposé à la commission spéciale, à la fois la participation des affiliés, le recours à la solidarité professionnelle ainsi qu'à la solidarité nationale, la participation des affiliés revêtant la forme d'une cotisation obligatoire, établie sur les revenus professionnels dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale.

Le recours à la solidarité professionnelle se traduirait par l'institution d'une contribution de solidarité à taux progressifs, basée sur le montant — sans plafonnement — du chiffre d'affaires réalisé par les sociétés visées par l'article premier de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970. Seraient exonérées de cette contribution les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 francs.

Nous avons proposé encore le recours éventuel à la solidarité nationale, avec la prise en charge par l'Etat des retraites servies aux artisans et aux commerçants qui touchent l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et des crédits nécessaires à la revalorisation des avantages acquis dans le système par points.

Enfin, nous avons pensé aussi diminuer les frais de gestion. Il existe actuellement pour les professions artisanales 8 caisses professionnelles et 45 caisses interprofessionnelles, et pour les professions industrielles et commerciales 16 caisses professionnelles nationales, 9 caisses professionnelles régionales et 76 caisses interprofessionnelles.

Partant de cette situation, nous estimons juste que les intéressés, commerçants et artisans, continuent — et je précise mieux ma pensée aujourd'hui, monsieur le ministre — à gérer eux-mêmes leurs régimes sociaux mais, dans leur propre intérêt, dans le cadre d'un régime unique de prévoyance sociale regroupant les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des professions artisanales et commerciales.

Telles étaient, messieurs les ministres, mes chers collègues, les dispositions de l'amendement que nous avons déposé. Nous aurions souhaité que le Gouvernement l'accepte et que l'Assemblée le vote. Hélas, mes amis Bardol, Jans, Vizet, le groupe communiste et moi-même ne nous faisons plus aucune illusion puisque cet amendement, qui proposait effectivement des mesures concrètes en matière de justice fiscale pour les commerçants et artisans, a été frappé par l'article 40 de la Constitution et déclaré irrecevable. Les intéressés en jugeront et verront ainsi de quel côté se trouvent leurs véritables défenseurs. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je voudrais répondre au début de l'intervention de M. Houël qui m'a mis en cause, à la fois pour le rassurer personnellement et pour clarifier le débat qui s'engage.

J'ai annoncé l'autre soir, au nom du Gouvernement, que le 1^{er} janvier 1974 les retraites des commerçants et des artisans bénéficieraient d'un premier rattrapage de 7 p. 100 par rapport au niveau des retraites des salariés. J'ai précisé qu'à ce rattrapage s'ajouteraient deux augmentations de 5 à 6 p. 100 appliquées, l'une le 1^{er} janvier 1974 et l'autre le 1^{er} juillet de la même année, ce qui porterait le total des majorations à 18 ou 19 p. 100.

Mais il convient, monsieur Houël, de situer ce pourcentage global à deux niveaux bien clairs. Vous savez qu'il y a un écart de 26 p. 100 entre le niveau de la retraite des salariés et celui de la retraite des non-salariés. Mais les deux niveaux étant parallèles, en vertu de la loi du 3 juillet 1972 et plus particulièrement de l'article L. 663-3 du code de la sécurité sociale que je tiens à votre disposition, une augmentation identique intervient chaque année pour les salariés et les non-salariés : deux fois 5 à 6 p. 100.

Grâce, d'une part, au même mouvement continu suivant deux parallèles et, d'autre part, au rattrapage décidé, les retraites des non-salariés progresseront bien de 7 p. 100 par rapport aux retraites des salariés.

Ce que je vous ai dit au début de ce débat est donc bien exact et correspond à ce que je vous avais annoncé.

Quant aux assurances données — M. Poniatowski le précisera mieux encore tout à l'heure — je vous rappelle que, dans le cadre du rattrapage de 26 p. 100 à effectuer, une première étape de 7 p. 100 est prévue qui est suffisamment substantielle pour ne pas être considérée comme une « étape bidon ».

M. Jean Bardol. Oui, 7 p. 100 sur 26 p. 100 ! Nous avons compris, le rattrapage demandera quatre ans.

M. Emmanuel Hamel. Le relèvement d'un point coûte cinquante millions de francs. Vous le savez.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. L'article 7 stipule que les régimes d'assurance dont bénéficient les artisans et les commerçants seront progressivement alignés sur le régime général de la sécurité sociale.

Tout à l'heure, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale nous a donné quelques informations à ce sujet mais qui ne nous satisfont pas entièrement. Nous avions déposé un amendement proposant que l'alignement soit terminé à la fin du VI^e Plan, mais cet amendement est tombé sous le couperet de l'article 40 de la Constitution.

Dès lors, le texte qui nous est soumis ne fixe aucune date limite pour ce rattrapage. M. le ministre pourrait-il préciser quel délai suppose le mot « progressivement », faute de quoi ce rattrapage pourrait s'effectuer sur une très longue période ? (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. L'article 7 pose en effet une affirmation de principe puisqu'il dispose :

« En matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect des structures qui leur sont propres. »

Déjà, à plusieurs reprises, l'Assemblée a voté des textes analogues. M. le rapporteur de la commission spéciale l'a rappelé très judicieusement. Par exemple, la loi du 3 juillet 1972 parle de « l'institution d'un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leurs conjoints » et la loi du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture affirme, dès le premier alinéa de son article premier, qu'elle s'applique « à titre transitoire jusqu'à l'institution d'un régime de base unique de protection sociale applicable à tous les Français ».

Des déclarations semblables ont été faites maintes fois par les prédécesseurs de MM. Poniatowski et Royer, notamment en réponse à des questions orales. Je me souviens avoir obtenu moi-même une telle déclaration de la part de M. Boulin.

Je constate, en outre, que M. Poniatowski a déclaré devant la commission : « il est bien évident que l'on va vers une unité des prestations de base ». Il terminait son intervention en disant qu'avant de penser à fonder dans un régime unique les différents systèmes actuels « il faudrait que la sécurité sociale soit profondément réformée, fonctionne à la perfection et présente toutes les qualités humaines souhaitables ».

Nous sommes tous persuadés que l'une des revendications majeures de l'ensemble des Français, celle qui leur tient le plus à cœur maintenant, est précisément l'unicité des prestations de base en matière de sécurité sociale.

M. André Fanton. Très bien !

M. Xavier Deniau. Nous l'avons souvent entendu de la bouche de gens appartenant à toutes les professions, que celles-ci relèvent du régime général ou des régimes de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat, des travailleurs indépendants ou des professions libérales.

Nous nous sommes maintes fois prononcés en faveur de ce principe d'une manière quasi-unanime et nous allons certainement adopter le texte de l'article 7, du moins je le pense car aucune opposition ne s'est manifestée à ce sujet dans l'Assemblée.

Nous souhaiterions savoir quelles seront les étapes de l'alignement des prestations de base.

Nous avons l'impression que des mesures sectorielles, souhaitables d'ailleurs, comme celles qui ont été annoncées par M. Royer, seront prises pour ramener la différence constatée entre les retraites de 26 p. 100 à 19 p. 100 dans le courant de l'année prochaine.

Excusez-moi, monsieur le ministre, de ne pas reprendre l'analyse plus technique que vous avez faite. J'en resterai à la conclusion telle qu'elle est vue de l'extérieur. Nous avons entendu, et nous y avons été très sensibles, le Gouvernement, par la bouche de M. Royer, indiquer qu'un premier effort serait fait pour dispenser des cotisations maladie les retraités de l'artisanat et du commerce. Nous avons l'intention, à cet égard, de voter l'amendement n° 32 de la commission au nouvel article 15 bis qui, en fait, alignera ce système de dispense sur celui qui est actuellement en usage dans le régime général de la sécurité sociale. Ce sont là des mesures sectorielles très opportunes, mais nous préférerions de beaucoup que le Gouvernement prévoie des étapes.

Dans le domaine des prestations sociales, il faut prendre l'initiative d'une véritable nuit du 4 août au cours de laquelle les uns et les autres, abandonnant certains de leurs avantages ou de leurs particularités de caisse, de gestion ou de régime, admettront qu'on doit unifier les prestations et que les Français, égaux devant la loi, comme le dit le préambule de la Constitution, repris de la Déclaration des droits de l'homme, soient également égaux devant la maladie, la vieillesse et les incapacités diverses.

Il est donc nécessaire, en ce qui concerne la sécurité sociale et l'intégration au régime général de l'ensemble des autres régimes, que le Gouvernement mette à l'étude un système programmé, une véritable loi d'orientation fournissant des prestations de base auxquelles, selon sa profession ou son goût personnel, chacun pourra ajouter d'autres avantages grâce à des régimes complémentaires.

Il faudrait aussi que M. Poniatowski nous dise ce qu'il entendait en parlant devant la commission de la nécessité de réformer la sécurité sociale, « pour qu'elle fonctionne à la perfection et présente toutes les qualités humaines souhaitables ». Il a décidé récemment d'un certain nombre de mesures de simplification et d'humanisation des textes et des procédures. Nous l'en félicitons. Nous sommes heureux que le Gouvernement ait pris cette initiative et c'est là, certainement, un acquis important, une des actions du Premier ministre et de son ministre de la santé publique et de la sécurité sociale auxquelles nous avons été très sensibles, mais nous voudrions qu'il aille plus loin et qu'il nous dise quand, comment et dans quelles conditions il pense obtenir cette harmonisation avec le régime général qui sera si satisfaisante que nous pourrions alors procéder à l'alignement des autres régimes.

Maintenir des régimes différents est une erreur. J'en suis persuadé et je l'ai dit bien souvent ici et ailleurs. S'il est nécessaire et utile — et si les intéressés le souhaitent — de maintenir une autonomie de gestion, c'est cependant au sein du régime général que l'égalité pourra être atteinte et nous n'aurons plus à nous retrouver dans cette enceinte plusieurs fois par an pour essayer d'obtenir en faveur de telle ou telle catégorie un alignement partiel ou complet sur le régime général de la sécurité sociale.

J'attends que M. Poniatowski définisse ses intentions dans ce domaine. Je rejoins donc mon collègue Briane pour lui demander de préciser un calendrier des mesures envisagées.

M. le président. La parole est à M. Boulin.

M. Robert Boulin. Monsieur le président, je suis heureux de saluer au banc du Gouvernement M. Poniatowski et M. Royer, qui sont solidaires d'une même cause. Je voudrais très brièvement leur poser une question qui répond tout à fait aux préoccupations qui viennent d'être exprimées par notre collègue M. Deniau.

Je rappelle à l'Assemblée qu'en matière d'assurance maladie des travailleurs non salariés, elle a voté, le 6 janvier 1970, un texte qui prévoit à terme l'institution d'un régime unique. Mais, pour la période intermédiaire, était fixé un ticket modérateur de 50 p. 100, pour le petit risque et la longue maladie, qui est plus faible que dans le régime général.

De même, la loi du 3 juillet 1972 sur l'assurance vieillesse a prévu un régime unique et l'harmonisation de la législation ainsi que la mise en place progressive de l'alignement des prestations.

Tout cela coûte de l'argent. De quelle manière est-ce financé ? Directement par le budget de l'Etat — cinq cents millions en 1973 — et par une cotisation de 1 p. 100 sur les entreprises commerciales.

Je remercie M. Poniatowski de nous annoncer son intention d'accorder sept points supplémentaires aux personnes âgées à qui nous avons déjà consenti 15 p. 100 d'augmentation, ce qui était peu. On sait que chaque relèvement d'un point représente une dépense d'environ cinquante millions de francs.

Par ailleurs, d'après la très remarquable documentation — je l'ai lue avec beaucoup d'attention — que nous a fait remettre M. Royer, le ministre du commerce et de l'artisanat veut améliorer le système des prestations maladie pour le rapprocher progressivement de celui des salariés.

Mais il ne faudrait pas faire naître de fausses espérances dans le monde du commerce et de l'artisanat, car vos propositions — et je ne préjuge pas la suite — ne seront pas financées en 1974. Ou alors le seraient-elles par l'article 11 de la loi de finances — pardonnez-moi d'anticiper — qui institue une compensation démographique entre les régimes ?

En clair, cela signifie que le régime général devra supporter une charge de trois milliards environ pour financer les autres régimes, compte tenu d'une compensation prévue par l'article 12 et récupérée sur les alcools.

Nous sommes quelques-uns ici à ne pas oublier que c'est le général de Gaulle qui a institué la sécurité sociale et nous la défendrons envers et contre tous. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

En tout cas, l'article 11 de la loi de finances n'apporte aucune solution et il faut nous déclarer que vous allez doubler les cotisations. Méfiez-vous, messieurs qui réclamez la parité en matière de prestations maladie : les cotisations des salariés sont le double de celle des non-salariés.

Doubler les cotisations des non-salariés est une solution, mais le commerce et l'artisanat peuvent-ils supporter un tel effort ? Il y a aussi le recours au financement extérieur, mais je ne le vois pas en dehors de cet article 11 qui m'inquiète.

C'est une question qu'il fallait poser pour que les choses soient claires et que nous n'entretentions pas les artisans et les commerçants dans une certaine illusion. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Monsieur le président, je m'étais inscrit sur les articles 14 et 15, mais puisque l'examen des questions qui relèvent de ces articles est abordé dès maintenant, je pense qu'il est préférable, pour la clarté du débat, que je prenne la parole sans plus attendre.

Notre ami, M. Boulin, vient d'évoquer la question fondamentale qui est celle de la solidarité nationale ou professionnelle. Il s'agit d'un problème très ancien, d'une option politique très importante qui trouve d'ailleurs sa place dans la loi de finances plus encore peut-être que dans le débat qui nous occupe aujourd'hui, encore que je souhaite que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale nous apporte dès maintenant une réponse claire sur ce sujet.

Après ce préambule, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur plusieurs points jugés très importants par notre groupe.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat et vous-même, monsieur le ministre de la santé publique, avez évoqué certaines améliorations qui pourraient être apportées au projet de loi soumis à l'Assemblée. Je veux parler d'abord des prestations maladie et de leur alignement sur celles du régime général. Les collègues de mon groupe et moi-même enregistrons cet effort avec satisfaction. Je déplore cependant qu'on ait laissé de côté des mesures tout à fait mineures par rapport à celles qui ont été acceptées. Je pense notamment au transport par ambulance qu'un malade ne peut utiliser lorsqu'il revient d'un hôpital où il a reçu des soins. Je trouve regrettable, par exemple, qu'une personne qui se fait soigner à l'aide d'un rein artificiel soit actuellement contrainte par la loi de payer de ses deniers le transport par ambulance lorsqu'elle quitte l'hôpital, alors que le recours à une ambulance est une nécessité évidente.

Sur le rattrapage des retraites, beaucoup de choses ont été dites et, monsieur le ministre, vous avez annoncé qu'il serait de 7 p. 100 dès cette année, le retard étant actuellement de 26 p. 100.

Nous attendons du Gouvernement — et nombreux sont ceux qui partagent mon opinion dans cette assemblée — l'assurance qu'après une première étape fixée très clairement, je le reconnais, l'opération sera réalisée dans un certain délai et avec continuité.

Notre commission avait adopté un amendement que j'avais déposé et qui tendait à fixer un pourcentage d'augmentation dégressif sur trois années. Je veux bien croire que la loi de

finances a fort justement fait justice de cet amendement. Néanmoins, je souhaiterais, monsieur le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, que vous nous rassuriez sur la régularité avec laquelle ce rattrapage interviendra à l'avenir. Je souhaiterais que ce fût année par année.

Toujours en ce qui concerne les retraites, nous avons soumis à la commission spéciale un amendement qui intéressait vivement certaines régions de France, mais il est également tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Je n'ai fait que l'évoquer dans la discussion générale et je m'y arrêterai un peu plus longuement maintenant.

Vous le savez, il y a quelques années, dans l'Ouest, le Nord et l'Est, des commerçants et des artisans avaient décidé de ne pas payer leurs cotisations de retraite. Dans certains départements — et c'est vrai pour mon département d'origine — plus de 65 p. 100 d'entre eux sont dans ce cas. C'est une situation qu'il convient de prendre en considération.

J'ai dit l'autre jour qu'il n'était bon pour personne, ni pour les intéressés, ni pour les caisses, ni pour l'Etat, que cette situation se perpétue. L'article 40 de la Constitution n'a pas permis que cette affaire vienne en discussion. Puis-je vous demander, monsieur le ministre, de nous apporter des apaisements quant à une mesure d'amnistie qui conduirait les intéressés à reprendre le paiement de leurs cotisations, à charge pour eux soit d'abandonner les points de retraite correspondant aux sommes non versées, soit à acquitter le retard suivant un plan de paiement établi en accord avec les caisses ?

Enfin, vous avez indiqué qu'un effort serait fait pour réduire les cotisations d'assurance maladie des retraités. Chacun sait que les retraites du commerce et de l'artisanat sont en retard par rapport à celles qui sont servies par le régime général de la sécurité sociale. Les cotisations d'assurance maladie que doivent verser les commerçants et les artisans retraités ne sont pas faites pour améliorer leur situation. Pourriez-vous au moins nous indiquer quelles sont les étapes qui ont été retenues pour alléger cette charge devenue, de l'avis général, insupportable ?

Je vous remercie par avance, monsieur le ministre, des réponses que vous voudrez bien nous apporter. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je voudrais donner à l'Assemblée quelques indications de caractère général qui pourront servir de cadre à la discussion qui va s'ouvrir.

La solidarité qui doit jouer en faveur des commerçants et des artisans est rendue nécessaire par l'évolution démographique de ces catégories professionnelles.

Je rappelle qu'en dix ans les caisses de commerçants et d'artisans avaient perdu 200.000 cotisants, le régime agricole 500.000, alors que le régime général et les caisses de fonctionnaires en avaient gagné 2.500.000.

Cette évolution impose la solidarité si l'on veut éviter que les régimes qui connaissent un déficit démographique ne soient acculés à la faillite ou ne soient contraints de diminuer les prestations, ce qui créerait des inégalités extrêmement graves entre les prestations servies par les régimes particuliers et celles versées par le régime général.

De surcroît, cette évolution est contraire à celle des esprits puisque nous nous acheminons vers un système de solidarité qui permettra de servir des prestations minimales, quel que soit le régime de l'assujéti. Cette solidarité impose donc des transferts entre les régimes.

MM. Brianç, Deniau, Boulin et Guerneur m'ont demandé quelles seraient les étapes du rattrapage envisagé.

Je situerai d'abord le problème dans son cadre financier.

En 1973, les cotisations versées à l'Organic et à la Cancava se sont élevées à 1.600 millions de francs. Le déficit de ces deux organismes a atteint 1.400 millions de francs, déficit qui a été couvert à concurrence de 800 millions de francs par la contribution des sociétés qu'évoquait M. Boulin et pour le complément par une subvention de l'Etat.

Le total des aides extérieures s'est élevé, pour l'Organic et la Cancava, à 1.400.000 francs, auxquels il faut ajouter 100 millions de francs pour la maladie.

En 1974, compte tenu des mesures qui sont soumises à votre approbation, les aides extérieures, y compris le rattrapage, s'élèveront à 2.300 millions de francs. Elles seront financées par la contribution de solidarité des sociétés, qui passera, en gros, de 800 millions de francs cette année à environ un milliard de francs l'année prochaine, par les compensations démographiques entre régimes et par une subvention de l'Etat.

Ce deuxième dispositif — le mode de financement — sera soumis à votre approbation dans le cadre de la loi de finances.

Si l'on veut assurer aux cotisants des différents régimes les mêmes prestations minimales, il est difficile de prévoir un autre mécanisme que celui-là.

Les régimes particuliers ne sont pas en mesure d'assurer le financement qui correspondrait à ces prestations. Un acte de solidarité nationale s'impose donc, qui engagera à la fois le budget et l'ensemble des régimes sociaux existants.

On me demande de fixer les étapes avec précision, mais je crois que la sagesse consiste d'abord à décider ce que nous ferons à la première étape, celle du 1^{er} janvier 1974.

Pour cette date, deux engagements sont pris. Le premier, que vous voyez retracé dans l'article 14, prévoit l'alignement immédiat des prestations de base d'assurance maladie des artisans et commerçants sur celles du régime général, le deuxième, le rattrapage de l'assurance vieillesse.

Comme l'a indiqué M. Royer, il existe entre le régime général et le régime spécial des artisans et commerçants, un retard de 26 points. Or, dès le 1^{er} janvier 1974 c'est un rattrapage de 7 points — c'est-à-dire presque 25 p. 100 — qui interviendra. Le coût du point étant de 50 millions de francs, ce premier ajustement exigera environ 350 millions de francs et le rattrapage des 26 points environ 1.300 millions de francs.

M. le président. MM. Aumont, Bayou, Darinot, Capdeville, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz, Poperen, Besson, Jean-Pierre Cot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 259 ainsi libellé :

« Dans le texte de l'article 7, supprimer le mot : « progressivement ».

La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Cet amendement avait sa place dans l'ensemble de mesures que nous proposons. Nous le retirons, prouvant ainsi que nous ne nous battons pas sur des mots mais pour des idées.

Je profiterai néanmoins de cette intervention pour vous faire part, en tant que nouveau député, de mon impression de participer à une discussion à bâtons rompus, alors qu'il s'agit d'examiner un projet de loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat. En fait, nous n'avons pas encore pu débattre des articles qui constituaient les véritables orientations à long terme du projet, ni les amender ni même nous associer à certaines propositions.

Aussi voudrais-je rappeler les termes de notre amendement n° 261 déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution. Ce n'est pas de pratique courante, mais vous pardonneriez cette initiative à un parlementaire néophyte, parmi tant d'autres dans nos rangs — ce qui est peut-être le signe annonciateur de jours meilleurs. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.* — *Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

L'amendement n° 261 était ainsi rédigé : « Cette harmonisation sera fondée sur le principe de la solidarité nationale et professionnelle... » (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. André Fanton. Il n'y a pas lieu de lire un amendement qui a été déclaré irrecevable.

M. le président. Ce n'est pas bien grave, monsieur Fanton. M. Darinot aurait pu s'inscrire sur l'article, c'eût été la même chose.

M. Louis Darinot. ... « Elle sera réalisée avant la fin du VI^e Plan et ne devrait pas avoir pour conséquence une régression quelconque de la protection sociale actuelle des intéressés ou une aggravation des charges sociales supportées par les salariés. »

Nous comprenons fort bien pourquoi notre amendement a été déclaré irrecevable : parce que nous y avons inséré les mots « avant la fin du VI^e Plan ». Si nous les supprimions, vous engageriez-vous, monsieur le ministre, sur les étapes de l'harmonisation que nous envisagez ? Peut-être pourrions-nous alors nous mettre d'accord.

Certains d'entre nous ont encore en mémoire les méfaits des ordonnances de 1967. Notre amendement n'avait d'autre but que de nous prémunir contre de tels inconvénients.

M. le président. L'amendement n° 259 est retiré. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 287 présenté par MM. Guillermin et Neuwirth est ainsi libellé :

« Après les mots : « protection sociale de base unique », rédiger ainsi la fin de cet article : « dans le cadre d'une structure et d'une gestion autonomes pour chaque régime pouvant assurer directement l'encaissement des cotisations et le paiement des prestations ».

L'amendement n° 330 présenté par MM. Aubert et Guerneur est rédigé comme suit :

« A la fin de l'article 7, substituer aux mots : « dans le respect des structures qui leur sont propres », la phrase :

« Ces dispositions ne mettent pas en cause les structures propres à chaque régime ».

L'amendement n° 331 rectifié présenté par M. Jean Brocard, rapporteur, et MM. Peyret, Guerneur et Bardol est ainsi conçu :

« Après les mots : « protection sociale de base unique », rédiger ainsi la fin de l'article 7 : « dans le respect de structures qui leur soient propres ».

La parole est à M. Guillermin, pour défendre l'amendement n° 287.

M. Henri Guillermin. L'article 7 dispose que « les régimes dont bénéficient les commerçants et les artisans seront progressivement harmonisés... dans le respect des structures qui leur sont propres ».

Une interprétation assez rigide de cette rédaction laisserait supposer que les structures qui existeront à la date de publication de la loi devront rester figées.

Or, en juillet 1972, lorsque nous avons réformé l'assurance vieillesse, nous avons laissé aux professionnels la possibilité d'améliorer eux-mêmes les structures de leur régime.

Mon amendement avait pour premier objet de permettre l'évolution de ces structures. Il avait un deuxième but, autoriser l'encaissement direct des cotisations et le paiement des prestations par les caisses qui en expriment la volonté. Sa discussion en commission ayant amené le rapporteur à proposer un texte plus précis, je me rallie à l'amendement n° 331 rectifié.

M. le président. Monsieur Guillermin, dois-je comprendre que vous retirez votre amendement ?

M. Henri Guillemin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 287 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 331 rectifié.

M. Jean Brocard, rapporteur. Je souhaiterais, monsieur le président, que M. Aubert nous présentât d'abord l'amendement n° 330, dont le texte est plus éloigné du projet que ne l'est l'amendement n° 331 rectifié de la commission.

M. le président. Volontiers, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, pour réparer une omission concernant l'autonomie des régimes de sécurité sociale, mon collègue Guerneur et moi-même avons déposé un amendement à la nouvelle rédaction de l'article 7 qui avait été adoptée par la commission spéciale. Or cette rédaction a été déclarée irrecevable. Comme l'article 7 du projet de loi répond à nos préoccupations, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 330 est retiré. Il est certain que votre tâche s'en trouve simplifiée, monsieur le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. C'est bien pourquoi j'ai laissé s'exprimer les auteurs d'amendements avant moi. (*Sourires.*)

L'amendement n° 331 rectifié reprend le texte du Gouvernement puisque, comme l'a rappelé notre collègue M. Aubert, le nouvel article 7 proposé par la commission spéciale est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Je précise que le texte de la commission comportait des dispositions plus précises que celles qui sont contenues dans l'article 7 du projet de loi, mais il est inutile de revenir en arrière, compte tenu des explications que nous a fournies tout à l'heure M. le ministre de la santé publique au sujet de la solidarité nationale.

Notre rédaction faisait appel à la solidarité nationale dans le cadre de la protection sociale, et j'estime que nous avons obtenu certains apaisements sur ce point. Nous sommes donc revenus à l'article 7 du Gouvernement. Notre amendement tend simplement à remplacer l'expression « dans le respect des structures qui leur sont propres » par les mots « dans le respect de structures qui leur soient propres » afin de permettre précisément l'évolution de ces structures. Je pense que le Gouvernement peut se rallier à notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 331 rectifié. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'article 7, la parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, les explications que vous nous avez données il y a un instant me surprennent. Si M. Boulin ne vous avait pas posé une question qui trouve sa réponse dans l'article 11 du projet de loi de finances pour 1974, personne ici, pas même la vingtaine de parlementaires qui a participé

aux travaux de la commission spéciale depuis le 1^{er} juillet, n'aurait été informé de vos intentions avant le vote de ce projet de loi. C'est inadmissible et nous ne pouvons pas le pardonner.

En fait, vous ne promettez que deux petites choses dans votre projet de loi : un rattrapage de 7 points — sur 26 — de l'assurance vieillesse et la suppression des cotisations d'assurance maladie pour les retraités dont les revenus sont les plus modestes, revenus dont le plafond n'est pas fixé, si bien que l'on ne sait pas où l'on va. Ce sont là vos deux seules promesses.

En ce qui concerne les modes de financement, l'article 11 introduit une innovation que nous ne pouvons accepter. En effet, pour combler une partie du déficit et pour tenir vos promesses, vous instituez un régime de compensation entre le régime général de sécurité sociale et les autres régimes, qu'il s'agisse du régime des non-salariés, commerçants et artisans, ou du régime propre à l'Etablissement national des invalides de la marine ou d'autres régimes qui sont déficitaires. De plus, cette compensation, nous venons de le voir, couvrirait non seulement l'assurance vieillesse, mais aussi l'assurance maladie et les allocations familiales. Où allons-nous ?

Le problème du financement a été posé il y a un instant. Vous proposez quelques maigres mesures. Mais nous vous avons fait, nous, des propositions de recettes précises parce que nous n'estimons pas possible de demander au régime général de sécurité sociale de compenser le déficit des autres caisses alors que ces autres caisses demandent, à juste raison, leur autonomie de gestion. En effet, les commerçants et les artisans veulent continuer à gérer leur propre régime.

Vous appelez cela de la solidarité nationale ! Pourquoi ne pas vous adresser aux sociétés capitalistes pour combler le déficit des caisses plutôt que d'en faire supporter la charge aux travailleurs salariés ? (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Notre collègue, M. Boulin, ancien ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, a lancé tout à l'heure un pavé dans votre mare en rappelant que les niveaux des cotisations du régime général et du régime des travailleurs non salariés étaient tout à fait différents.

Vous ne pouvez donc pas demander aux travailleurs de l'industrie de cotiser pour un régime dont ils ne dépendent pas. On a déjà fait supporter au régime général de sécurité sociale le déficit des caisses agricoles. Va-t-on continuer dans ce sens ? Ce n'est pas cela, je le répète, la solidarité nationale !

Pourquoi ne pas relever la contribution de 1 p. 100 qui a été créée par la loi du 6 janvier 1970, dont parlait M. Boulin, à la charge des grandes surfaces ? Faites-la passer à 2 p. 100 ! Les grandes surfaces peuvent payer car elles réalisent d'énormes bénéfices.

Ne pourrait-on pas aussi « dé plafonner » les cotisations des travailleurs indépendants ? Un de nos amendements le demande.

La solidarité nationale, c'est l'affaire de l'Etat. Pourquoi aussi ne pas ouvrir un compte spécial dans le budget de l'Etat ? Tous les Français participeraient alors à l'équilibre de ce régime et non plus les seuls salariés. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Je ne vois pas à quel titre M. Bardol prétend parler seul ici au nom des salariés. Nous sommes tous des élus des salariés et il n'a pas le monopole de leur défense. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

L'intervention que nous venons d'entendre illustre les difficultés que pose la pluralité des régimes et je n'ai pu qu'être conforté dans le sentiment qu'il faut parvenir à un régime unique de prestations, même si la gestion doit conserver une certaine autonomie.

Monsieur le ministre, vous nous avez indiqué tout à l'heure qu'un concours du budget viendrait compléter la nécessaire solidarité nationale qui doit s'établir au niveau des régimes. Quelle en serait l'importance ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'ai eu comprendre, de son intervention, que M. Bardol était hostile à l'idée d'une solidarité nationale, même lorsqu'il s'agit d'assurer une prestation minimale à tous les Français. (*Protestations sur les bancs des communistes. — Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Alexandre Bolo. C'est bien ce que M. Bardol a dit.

M. le président. Messieurs, quel est cet inutile courroux ? (*Sourires.*)

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Précisément, la question que vient de poser M. Bardol, et qui est plus que justifiée dans son principe, fait bien ressortir la nécessité de sérier ces débats : notre discussion d'aujourd'hui est consacrée aux artisans et commerçants et nous débattrons des problèmes de financement de la sécurité sociale à l'occasion de l'examen de l'article 11 du projet de loi de finances.

Je puis cependant vous dire que ce financement prévoit un certain nombre d'apports, notamment, par exemple, une fiscalisation, à hauteur de plus d'un milliard de francs, par affectation des recettes sur l'alcool au budget de la sécurité sociale. Inversement, certaines charges actuellement supportées par la sécurité sociale seront transférées au budget, qui, en outre, contribuera aux différents régimes spéciaux. Mais nous en débattrons.

M. le président. La parole est à M. Bardol, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Bardol. Monsieur le ministre, je vous ferai remarquer, bien que ce ne soit pas mon affaire, que vous n'avez pas répondu à l'orateur qui m'a suivi.

M. Xavier Deniau. Effectivement.

M. Jean Bardol. Il vous demandait quelle était la participation budgétaire. Or il n'y en a pas et vous le savez aussi bien que moi.

En effet, les charges entraînées par l'application de la présente loi — il s'agit de la modification de la loi du 12 juillet 1966 relative aux commerçants et artisans — sont couvertes par les cotisations des assurés, la contribution sociale de solidarité de 1 p. 100 à la charge de certaines sociétés — contribution instituée par la loi du 3 janvier 1970 — et par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 11 de la présente loi. Mais il n'existe absolument pas de contribution d'un compte spécial de l'Etat.

Monsieur le ministre, n'essayez pas de me faire dire ce que je n'ai pas dit. Vous n'avez peut-être pas eu le temps de lire le texte de tous nos amendements, et je vous comprends puisque cinq cents amendements ont été déposés. Dans les nôtres, nous évoquons précisément la solidarité nationale ; mais, pour nous — et c'est significatif — il s'agit de la solidarité de toutes les couches de la nation, laquelle s'exprime dans le budget de l'Etat, approvisionné par tous les contribuables, à quelque milieu social qu'ils appartiennent.

C'est le budget de l'Etat, et non pas uniquement les salariés, qui doit fournir, s'il le faut, les crédits qui manquent aux caisses dont relèvent les artisans et les commerçants.

Telles sont les observations que nous désirions présenter. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 331 rectifié.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 7.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements et de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18 présenté par M. Brocard, rapporteur, et M. Aubert est conçu en ces termes :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« L'assiette des charges sociales sera progressivement aménagée pour tenir compte de l'ensemble des éléments de production de l'entreprise et non plus exclusivement des salaires. »

Le sous-amendement n° 334 présenté par M. Jean Brocard, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé par l'amendement n° 18, supprimer les mots :

« Et non plus exclusivement des salaires. »

Le sous-amendement n° 288 présenté par M. Guillermin est libellé en ces termes :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 18 par les mots : « ou des revenus ».

L'amendement n° 193 présenté par M. Chassagne est conçu en ces termes :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Une réforme de l'assiette des charges sociales pesant actuellement sur les salaires interviendra rapidement dans le but de procéder à une nouvelle répartition de ces charges afin d'en alléger le poids pour les activités de main-d'œuvre. »

La parole est à M. Brocard, pour soutenir l'amendement n° 18 et le sous-amendement n° 334.

M. Jean Brocard, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission spéciale a estimé utile, dans les grandes données d'orientation sociale, de revoir le mécanisme des charges sociales auxquelles sont astreintes les entreprises et de poser le principe — je dis bien le « principe » — d'un aménagement progressif de l'assiette des charges sociales.

En effet, les cotisations sociales, actuellement basées sur les salaires, pénalisent très lourdement, par rapport aux entreprises mécanisées, les entreprises pour lesquelles la main-d'œuvre entre pour une part importante dans le coût de la production.

Parmi celles-ci, les entreprises commerciales et artisanales du secteur des services se voient ainsi réclamer des cotisations qui dépassent trop souvent leurs facultés contributives.

L'article additionnel, que tend à introduire l'amendement n° 18, « chapeauterait » l'orientation sociale des artisans et commerçants.

Cet amendement a fait l'objet d'un sous-amendement n° 334 qui tend à supprimer les mots : « et non plus exclusivement des salaires », ce qui donnerait la nouvelle rédaction suivante : « L'assiette des charges sociales sera progressivement aménagée pour tenir compte de l'ensemble des éléments de production de l'entreprise. »

Ainsi serait posé d'une manière plus générale le principe d'orientation inscrit dans le texte proposé par la commission afin que l'assiette des charges sociales tienne compte, à l'avenir, de l'ensemble des éléments de la production et n'ait plus seulement pour base les salaires ou revenus professionnels des assurés.

M. le président. La parole est à M. Chassagne, pour défendre l'amendement n° 193.

M. Jean Chassagne. Cet amendement, sous une formulation différente, reprend le principe défendu par M. Brocard.

Pour illustrer mon propos, je prendrai un seul exemple, celui de l'hôtellerie et de la restauration où, très souvent, les prix sont bloqués par arrêté préfectoraux. Or les salaires des femmes de chambre ou des employés de salle, par exemple, augmentent, ainsi que les charges qui en résultent, sans que ces entreprises de main-d'œuvre puissent faire varier leurs prix en conséquence. Je vous laisse à penser quelles peuvent être alors les marges bénéficiaires de ces entreprises.

Je suis donc entièrement favorable à l'amendement présenté par M. Brocard.

M. le président. — La parole est à M. Guillermin, pour soutenir le sous-amendement n° 288.

M. Henri Guillermin. Je suis d'accord sur l'amendement n° 18, mais non sur l'amendement n° 193 qui est limitatif puisqu'il ne vise que les salaires, ce qui signifie que l'assiette des cotisations sociales des commerçants et artisans ne serait pas modifiée.

J'avais déposé le sous-amendement n° 288 précisément pour que cette assiette soit également modifiée, mais je me rallie au sous-amendement n° 334 de M. Brocard.

M. le président. Le sous-amendement n° 288 est donc retiré.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18, le sous-amendement n° 334 et l'amendement n° 193.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Les amendements proposés tendent à rechercher les moyens qui permettraient de diminuer les charges sociales qui pèsent sur les entreprises employant beaucoup de main-d'œuvre et qui se trouvent souvent dans des situations difficiles tant sur le plan de la compétitivité à l'égard de l'étranger, que sur celui de la concurrence intérieure.

Le problème est de savoir sur quels critères et selon quelles modalités techniques cet allègement éventuel pourrait être mis en œuvre. Le critère retenu pourrait être la compétitivité de l'entreprise au regard de l'extérieur, ou la taille de l'entreprise, ou l'existence de bas salaires. Il serait possible d'aider certaines entreprises à l'un de ces titres — ou, encore, lorsque le pourcentage des charges de main-d'œuvre représente une part importante des coûts d'exploitation.

Le choix est important. En effet, le critère des charges de main-d'œuvre conduirait à retenir les entreprises des secteurs des combustibles minéraux solides, de la construction navale, de l'automobile, de la presse, des transports, alors que le critère des bas salaires concernerait les secteurs de l'habillement, de l'hôtellerie, du textile, du commerce, du papier, des cuirs et du bois. Les catégories aidées seraient donc différentes.

Dans ces conditions, comme l'a indiqué M. le Premier ministre, le Gouvernement a décidé de saisir le Conseil économique et social.

La rédaction de l'amendement n° 18 préjuge le choix du critère qui sera retenu en définitive, après l'avis du Conseil économique et social. Je demande donc à l'Assemblée soit de repousser cet amendement, soit de le remplacer par la rédaction suivante : « Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments de production de l'entreprise ».

Cette rédaction permet d'attendre l'avis du Conseil économique et social.

M. le président. Monsieur Chassagne, je crois que vous avez l'intention de retirer votre amendement.

M. Jean Chassagne. En effet, monsieur le président. Après les explications de M. le ministre, je retire volontiers mon amendement et je me rallie à celui qu'il a formulé.

M. le président. L'amendement n° 193 est retiré.

La parole est à M. Marettte.

M. Jacques Marettte. Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur l'immense problème qui est soulevé par l'amendement n° 18 de la commission.

Je suis tout à fait d'accord avec l'inspiration de cet amendement ; mais il serait fâcheux de l'introduire dans un texte de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, parce que le problème en cause, aussi important dans les entreprises employant une vingtaine d'ouvriers ou plus que dans les entreprises artisanales et les entreprises commerciales, vaut pour l'ensemble de l'industrie française.

Certes, le Gouvernement doit entreprendre une réforme sérieuse des cotisations. Pour aller dans le sens évoqué tout à l'heure par M. le ministre, peut-être devrait-on pondérer le salaire par un coefficient de rapport entre les investissements et le nombre des salariés, c'est-à-dire le coût du « salarié-investissement » dans l'entreprise. Il s'agit-là de recherches économétriques très importantes.

Or, si nous votons l'article 7 bis dans le texte présenté par la commission, nous établirons une situation juridique extravagante, en suggérant au Gouvernement — même avec l'amendement qu'il a lui-même proposé — de modifier la base des cotisations seulement dans le secteur du commerce et de l'artisanat, pour des entreprises qui emploient au plus une vingtaine d'ouvriers, alors que le problème, fondamental, concerne l'ensemble de l'économie nationale. Le Conseil économique et social doit d'ailleurs en examiner toutes les parties ; mais l'examen total risquerait ainsi d'être renvoyé aux calendes grecques.

Si l'on établit une comparaison, on s'aperçoit que le bâtiment supporte, même lorsqu'il ne s'agit pas d'entreprises artisanales, des charges sociales beaucoup trop importantes par rapport à ses capacités contributives, alors que les grandes entreprises pétrolières ou pétrochimiques, qui emploient très peu d'ouvriers, mais font des investissements considérables, participent pour très peu au régime de sécurité sociale.

Je suis tout à fait acquis à l'idée qui a inspiré la commission, je le répète. Mais j'aimerais que ce problème, d'une grande ampleur, d'une extrême gravité, qu'on ne peut pas résoudre par l'introduction d'un amendement entre l'article 7 et l'article 8 de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat, soit étendu à l'ensemble de l'économie française et non limité au commerce et à l'artisanat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur Marettte, la saisine du Conseil économique et social, effectuée il y a trois jours, pose bien le problème au niveau de l'ensemble de l'économie, en particulier avec les différents termes de comparaison et la recherche de critères que j'ai indiqués, notamment taille de l'entreprise, charges sociales, etc.

Cette question est très complexe et l'étude qu'en fera le Conseil économique et social montrera plus encore sa complexité. Or la rédaction que j'ai proposée sauvegarderait entièrement l'avenir, car elle prévoit que l'aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments de production de l'entreprise, dans leur généralité, et non plus exclusivement des salaires. Nous tirerons des conclusions de l'avis donné par le Conseil économique et social.

M. le président. La parole est à M. Boisidé.

M. Raymond Boisidé. Je rejoins les propos de M. Marettte, car je suis loin d'adopter la solution préconisée par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Certes, on peut être embarrassé dans la recherche d'une définition ; mais, aussi bien dans les amendements que dans le texte du projet, il est question des « éléments de production » de l'entreprise, terme restrictif, puisque la production, parfois artisanale, est le plus souvent industrielle, et que la prestation de services, de même que les activités commerciales et de dis-

tribution, ne sont pas des productions. Ce n'est pas là une quelle de vocabulaire, car le terme employé aura son importance dans nos discussions futures.

Il serait préférable, à mon avis, d'employer le terme « les éléments d'exploitation de l'entreprise ». Ainsi, vous appréhendez tous les aspects que vous avez évoqués, monsieur Marette, ainsi que vous, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Monsieur le président, tout à l'heure, l'un de nos collègues soulignait son appartenance nouvelle à cette assemblée et s'excusait de prendre la parole. Mais les anciens députés l'en félicitent, et s'ils gardent souvent le silence, ils n'écoutent pas moins. En tout cas, si j'en juge par les cinq cents amendements déposés, les jours qui viennent nous vaudront à tous d'intéressants débats.

J'en viens au fond du problème. M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a déclaré qu'il voulait unifier. Or la disposition qu'on nous propose va à l'encontre de cette unification.

Je pose donc tout simplement la question : alors que vous vous proposez de parvenir à l'unification, comment pouvez-vous déjà, monsieur le ministre, envisager d'enfreindre ce principe ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur Cazenave, nous nous trouvons devant un problème complexe dans la mesure où, par une meilleure répartition des charges, nous recherchons l'équité entre les entreprises modernes, qui ont peu de charges de main-d'œuvre, et les industries dites traditionnelles, pour lesquelles ces charges sont très lourdes.

En fait, l'article 7 est un article d'orientation qui ne crée rien. Il a seulement pour but d'indiquer que nous souhaitons trouver les moyens de répartir plus équitablement les charges des entreprises.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 400 ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments de production de l'entreprise. »

M. Raymond Boisdé. Il faut remplacer « de production » par « d'exploitation ».

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Brocard, rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission accepte volontiers la suggestion de M. Boisdé. En effet, la notion d'exploitation convient beaucoup mieux que celle de production.

Quant au fond, l'amendement que vient de déposer le Gouvernement est moins contraignant que celui de la commission puisqu'il postule que le Conseil économique et social sera appelé à réfléchir à ces problèmes et à proposer des solutions.

Cela dit, je ne peux pas retirer l'amendement de la commission spéciale. S'il est repoussé, à titre personnel je me rallierai volontiers à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Nous nous livrons actuellement à un travail de commission qui ne facilite pas la tâche de la présidence ni la clarté du débat.

Ainsi donc, dans l'amendement n° 18 de la commission et dans l'amendement n° 400 du Gouvernement, il y a lieu de remplacer les mots « de production » par les mots « d'exploitation ».

Je mets aux voix l'amendement n° 18, ainsi modifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 400 du Gouvernement, modifié comme je viens de l'indiquer.
(L'amendement est adopté.)

Articles 8 à 12.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 8 est réservé jusqu'à l'examen de l'amendement n° 307 du M. Jean Brocard, après l'article 15.

D'autre part, comme je l'ai déjà indiqué, les articles 9 à 12 seront examinés ultérieurement.

M. André Fanton. Quelle méthode de travail !

M. le président. Ne vous en prenez pas toujours anonymement aux méthodes de travail. Je suppose que ceux qui, à la commission spéciale, ont préconisé et accepté ces ajournements représentaient tous les groupes de l'Assemblée.

M. Jacques Marette. Vous êtes indulgent, monsieur le président !

Avant l'article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II :

CHAPITRE II

Dispositions particulières concernant l'assurance maladie maternité.

M. Jean Brocard a présenté un amendement n° 306 libellé comme suit :

« Avant l'article 13, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :
« L'assurance maladie maternité ».

M. Jean Brocard. Cet amendement est de pure forme.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jean Bardol. Etant donné que l'amendement n° 306 apporte une simplification, nous le voterons. Une fois n'est pas coutume !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 306.
(L'amendement est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par l'article 5 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 est complété ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le remboursement peut toutefois être accordé, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Brocard, rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. L'article 13 est relatif à l'ouverture des droits à prestations.

Il prévoit que, par dérogation aux dispositions actuelles qui sont très strictes, le remboursement de prestations peut être accordé, même si l'assuré n'a pas réglé toutes les cotisations échues à la date de la demande de remboursement, « en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat ».

La commission spéciale, notamment ses trois rapporteurs, s'est penchée avec attention sur ce problème et a établi des comparaisons avec les divers régimes. Elle s'est intéressée de plus près au régime agricole, qui laisse à ses adhérents un délai de six mois pour acquitter leurs cotisations. Nous avons proposé un amendement dans ce sens, mais il est tombé sous le couperet de l'article 40 de la Constitution.

Le délai prévu par le régime des commerçants et des artisans n'est que de trente-cinq jours. Au moment où, par ce projet de loi d'orientation, nous recherchons une plus grande équité sociale, nous avons estimé qu'il serait bon d'aligner le régime des commerçants et des artisans sur le régime le plus favorable, c'est-à-dire le régime agricole.

Puis-je rappeler, monsieur le président, que l'article 13 bis, qui n'a pas été adopté et auquel mon collègue M. Guermeur a fait allusion, concernait la régularisation de la situation des assurés qui ne sont pas à jour de leurs cotisations et prévoyait de leur accorder un ultime délai pour se mettre en règle avec les caisses et ne pas perdre complètement leurs droits aux prestations ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. La réglementation actuelle comporte en effet quelques difficultés du fait du lien très étroit qui est établi entre le droit à la prestation et le paiement de la cotisation.

L'amendement que la commission aurait souhaité déposer relevait à l'évidence du domaine réglementaire puisqu'il était ainsi libellé :

« Le droit aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité est subordonné à une période minimum d'affiliation comportant obligation de cotiser.

« L'assuré doit, pour bénéficier du remboursement des frais qu'il a engagés, être à jour de ses cotisations ; cependant, en cas de paiement tardif, il peut, dans un délai de six mois après expédition d'une première mise en demeure, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne peut intervenir qu'à l'issue du paiement de la totalité des cotisations dues.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le remboursement peut toutefois être accordé, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Nous en reprendrons les termes dans le décret d'application que nous préparons. Il conviendra toutefois de ramener de six à trois mois le délai de mise à jour.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par l'article 8 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8-I. — Les prestations de base comportent la couverture, dans les cas de maladie, d'accident et de maternité, des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils d'orthopédie et de prothèse, y compris les frais d'optique, des frais d'analyses et d'examen de laboratoires, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure, publics ou privés, des frais d'intervention chirurgicale ainsi que, pour les enfants de moins de seize ans ou ayant atteint cet âge pendant l'année scolaire en cours et les enfants de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunératrice, des frais de vaccination obligatoire.

« En ce qui concerne les prothèses dentaires, l'assuré et les membres de sa famille ont droit à la prestation d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession.

« Les prestations de base comportent en outre la couverture des frais de transport exposés dans les cas suivants :

« — en vue d'une hospitalisation dont le caractère d'urgence est reconnu après avis du contrôle médical ;

« — lorsque le bénéficiaire, reconnu atteint d'une affection visée au I (3° et 4°) de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale, suit un traitement ambulatoire dont le contrôle médical estime qu'il est de nature à éviter son hospitalisation ;

« — lorsque le bénéficiaire doit quitter la commune où il réside pour répondre à une convocation du contrôle médical ;

« — lorsque le bénéficiaire doit se rendre soit au centre d'appareillage, soit chez son fournisseur, en vue de la fourniture, de la réparation ou du renouvellement d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie.

« Dans ces deux derniers cas, les tarifs de responsabilité sont fixés par arrêté interministériel. »

La parole est à M. Camille Petit.

M. Camille Petit. Messieurs les ministres, cette loi concernera également les artisans et les commerçants des départements d'outre-mer puisque, selon l'article 51, un décret en Conseil d'Etat doit apporter les adaptations nécessaires à son application dans ces départements.

Les dispositions sociales relatives à l'assurance maladie et à l'assurance vieillesse sont l'occasion d'appeler votre attention, et tout particulièrement la vôtre, monsieur le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur la protection sociale de ces catégories professionnelles qui sont les seules à ne pas bénéficier actuellement d'une couverture sociale dans les départements d'outre-mer.

La loi du 12 juillet 1966, modifiée par la loi du 6 janvier 1970, a institué pour les commerçants et les artisans l'assurance maladie, mais ceux-ci attendent encore les décrets d'application, toujours en voie d'élaboration.

On nous dit que cet ajournement épargne des charges supplémentaires aux plus modestes, qui n'avaient pu faire face aux cotisations de l'assurance vieillesse. Il est vrai que le système d'assurance vieillesse obligatoire institué par la loi du 12 juillet 1966 et le décret du 8 mars 1968 avait rencontré des difficultés d'application, du fait surtout de son caractère isolé, indépendant dans l'assurance maladie. Mais ces difficultés n'avaient pas été spécifiques aux départements d'outre-mer, car on connaît les réactions que cette législation avait provoquées aussi en métropole.

Nous savons que des modifications aux dispositions du décret du 8 mars 1968 ont été étudiées et que des aménagements doivent intervenir en vue de régulariser certaines situations pour la période de 1968 à 1970. Mais, entre-temps, la loi du 3 juillet 1972 est venue réformer en métropole l'assurance des travailleurs indépendants non agricoles. Ce texte, qui est favorable, a été étendu dans son principe au département d'outre-mer, et sa mise en application devait intervenir le 1^{er} janvier 1973 pour opérer l'alignement sur le régime des salariés, tant pour les prestations que pour les cotisations en substituant au taux de cotisation unique une répartition par catégorie selon les revenus.

Nos artisans et commerçants attendent toujours les décrets d'application en cette matière comme pour l'assurance maladie.

Nous demandons instamment que cette loi d'orientation du commerce et de l'artisanat soit l'occasion de régler ce double problème, et que le Gouvernement fasse prendre sans tarder

toutes dispositions législatives en vue d'étendre aux artisans et aux commerçants les allocations familiales dont bénéficient, dans les départements d'outre-mer, toutes les autres catégories professionnelles.

Les commerçants, dont la plupart sont de petits commerçants, et les artisans, qui, eux, doivent faire beaucoup d'efforts pour lutter contre la concurrence des importations, sont d'autant plus sensibles à ces retards que, depuis la V^e République, des progrès décisifs, que personne ne saurait nier, ont été accomplis dans le domaine social au bénéfice des populations des départements d'outre-mer.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'est engagé à publier des décrets relatifs à cette loi avant la fin de cette année. Je vous demande, messieurs les ministres, sans ajouter un amendement de plus, dans quel délai raisonnable vous entendez faire paraître les règlements qui concernent les départements d'outre-mer. Car la consultation des conseils généraux de ces départements ne saurait être un prétexte à justifier des retards aussi longs.

Votre réponse nous permettra de voter avec plus de satisfaction cette loi pour tout ce qu'elle comporte de positif, qu'il s'agisse de l'aide qu'elle institue pour les petits commerçants et les artisans, ou de la formation préprofessionnelle si nécessaire à notre nombreuse jeunesse. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Je vous demande, monsieur le ministre de la santé publique, de prendre en considération les observations que j'ai faites précédemment à propos de cet article 14.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'indique à M. Camille Petit que, pour l'extension aux départements d'outre-mer des nouvelles dispositions concernant les artisans et les commerçants, les décrets sont prêts. Ils ont été soumis aux départements ministériels compétents, y compris le ministère de l'économie et des finances, et ils seront transmis pour avis aux conseils généraux intéressés.

Quant à M. Guerneur qui a évoqué le problème des conditions de remboursement des frais de transport en ambulance au retour des consultations, je l'informe que, dans les règlements d'application de la loi, ce remboursement sera prévu sur les bases du régime général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les dispositions de l'article 14 ci-dessus prennent effet au 1^{er} janvier 1973 en ce qui concerne la prise en charge des frais de transport et au 1^{er} mars 1973 en ce qui concerne la prise en charge des frais d'optique et de soins et de prothèses dentaires. »

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Sur cet article 15, nous avons déposé un amendement qui a, lui aussi, subi le couperet de l'article 40.

Puisqu'on parle d'alignement des régimes, aussi bien pour les prestations que pour les cotisations, je demande à M. le ministre de la santé publique de bien vouloir nous préciser dans quelles conditions les assurés retraités seront effectivement exonérés des cotisations sociales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je répondrai à cette question à l'occasion de la discussion d'un amendement qui prévoit l'exonération des cotisations pour les commerçants et artisans retraités qui doivent actuellement les payer.

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Monsieur le président, j'étais en effet inscrit sur l'article 15. Mais je céderai volontiers la parole à mon collègue M. de Poulpique, si vous le voulez bien.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Monsieur le ministre, mon collègue M. Guerneur, au début de la discussion de ce projet de loi, avait posé une question qu'il a renouvelée cet après-midi, sur un sujet qui avait également fait l'objet d'un amendement de la commission, lequel a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Je veux parler du sort qui sera réservé aux commerçants et artisans ayant des arriérés de cotisations portant sur deux, trois ou quatre ans...

M. Merc Bécam. Quelquefois cinq !

M. Gabriel de Poulpiquet. ... arriérés qu'ils ne sont pas en mesure de rembourser d'un seul coup.

Envisagez-vous de leur accorder un délai pour rattraper leur retard? Ou envisagez-vous éventuellement de tirer un trait sur ces arriérés, auquel cas les intéressés perdraient bien entendu un certain nombre de points ou d'avantages pour leur retraite future!

Si une solution n'est pas apportée à ce problème, le malaise social persistera au sein de certaines associations de commerçants et d'artisans.

M. Marc Bécam. C'est sûr!

M. Gabriel de Poulpiquet. Je vous demande avec insistance de me répondre sur ce point, monsieur le ministre, car, dans le département que je représente, quelque 72 p. 100 des commerçants sont dans une telle situation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 15.
(L'article 15 est adopté.)

Après l'article 15.

M. le président. M. Peyret a présenté un amendement n° 383, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 11 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Art. 11. — La caisse nationale visée à l'article 13 assure le contrôle médical de l'ensemble des caisses mutuelles régionales dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

« II. — Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, les mots : « assuré par les caisses mutuelles régionales » sont supprimés. »

La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. Monsieur le président, il serait préférable que je défende en même temps les deux amendements n° 383 et 384, car ils ont un objet voisin.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 384, présenté par M. Peyret, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est rédigé ainsi :

« La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus, ainsi que de contrôler l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-dessous. »

La parole est à M. Peyret pour soutenir les deux amendements n° 383 et 384.

M. Claude Peyret. La loi du 12 juillet 1966 a étendu le bénéfice de l'assurance maladie et maternité obligatoire aux travailleurs non salariés : artisans, commerçants et membres des professions libérales.

La structure hybride qui a été établie par cette loi consiste en vingt-six caisses mutuelles régionales — les C. M. R. — qui jouissent d'une entière autonomie de gestion qu'elles sont, dans la plupart des cas, difficilement capables d'assumer faute de moyens et de personnel. Aussi confient-elles le soin d'encaisser les cotisations et de servir les prestations à des organismes conventionnés — sociétés mutualistes ou organismes d'assurance — sur lesquels elles n'ont pratiquement aucune autorité. Coiffant l'ensemble, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés est chargée d'animer et de contrôler le fonctionnement des C. M. R. En fait, la Canam n'exerce aucune coordination ni aucun contrôle efficace parce qu'elle n'a aucune autorité ni de droit ni surtout de fait sur les C. M. R.

Tout cela résulte des lacunes de la loi de juillet 1966 modifiée par la loi de janvier 1970. En effet, la Canam n'a de pouvoir de contrôle que sur les C. M. R. Si l'une d'elles manque à sa tâche en ne contrôlant pas elle-même les organismes conventionnés, la caisse nationale ne peut ni l'obliger à le faire ni se substituer à elle.

Le projet de loi que nous discutons aujourd'hui tend à élargir la couverture sociale des travailleurs non salariés en rapprochant les prestations servies par le régime d'assurance des prestations servies par les deux autres grands régimes, le régime agricole et le régime général de sécurité sociale.

Mais cette amélioration importante des prestations servies, jointe à l'augmentation rapide des dépenses entraînée par les prestations déjà acquises, va entraîner un déficit budgétaire

important et croissant, qui devra être comblé — en partie tout au moins — par les intéressés, lesquels ne sauraient faire les frais d'une mauvaise gestion.

Enfin, le contrôle médical, qui constitue le seul frein de la croissance des dépenses, est confié aux caisses mutuelles régionales, alors que certaines d'entre elles refusent de faire l'effort nécessaire pour doter ce contrôle des moyens indispensables, en refusant toute aide de la Canam et en empiétant, parfois gravement d'ailleurs, sur l'indispensable indépendance professionnelle des médecins conseils.

A titre indicatif, à l'heure où le régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés recouvre à peu près 20 p. 100 des prestations servies par le régime général, le nombre des praticiens conseils du nouveau régime est de un pour 60.000 affiliés seulement, contre un pour 15.000 dans le régime général.

Le contrôle médical des C. M. R. devrait être directement rattaché à la Canam selon un schéma analogue à celui du régime général de sécurité sociale et, puisque nous devons unifier les régimes, il faudrait commencer par le faire en matière de contrôle.

Les deux amendements n° 383 et 384 que j'ai présentés et qui ont été acceptés ce matin par la commission spéciale à l'unanimité tendent précisément à réorganiser le contrôle indispensable à une saine gestion du régime.

M. le président. J'en conclus que les amendements n° 383 et 384 ont l'avis favorable de la commission.

M. Jean Brocard, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement n° 383, sous réserve toutefois que le premier alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 12 juillet 1966 soit quelque peu modifié, notamment en insérant *in fine* les mots « et après avis du Haut comité médical de la sécurité sociale », ce Haut comité étant compétent pour l'organisation du contrôle.

Ce premier alinéa serait ainsi rédigé : « La caisse nationale visée à l'article 13 organise et dirige le contrôle médical dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et après avis du Haut comité médical de la sécurité sociale ».

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 401 présenté par le Gouvernement, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 12 juillet 1966 :

« La caisse nationale visée à l'article 13 organise et dirige le contrôle médical dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et après avis du Haut comité médical de la sécurité sociale ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Claude Peyret, président de la commission. La commission accepte le sous-amendement n° 401.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 401.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 383, modifié par le sous-amendement n° 401.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 384 ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Les dispositions de cet amendement relèveraient plutôt du domaine réglementaire. Mais le Gouvernement ne voit pas d'objection à ce qu'elles soient insérées dans la loi. Ces dispositions n'en auront que plus de poids.

M. le président. La commission a accepté l'amendement n° 384. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 269, 2^e rectification, présenté par MM. Aumont, Bayou, Darinot, Capdeville, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz, Poperec, Besson, Jean-Pierre Cot, Gau, Loo et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé comme suit :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est rédigé comme suit :

« Afin d'assurer un financement équitable, un décret déterminera sans plafonnement les modalités de calcul des cotisations des assurés, leur taux de progressivité, les abattements et les cas éventuels d'exonération totale ou partielle. »

L'amendement n° 269, présenté par M. Guillermin, est ainsi conçu :

- « Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :
- « Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les cotisations des assurés sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels. Un décret détermine le taux et les modalités de calcul des cotisations et les cas éventuels d'exonération totale ou partielle. »

La parole est à M. Darinot pour défendre l'amendement n° 269, deuxième rectification.

M. Louis Darinot. Cet amendement a pour objet d'introduire plus d'équité en supprimant le plafonnement dans le calcul des cotisations, leur taux de progressivité, les abattements et les cas éventuels d'exonération totale ou partielle.

Nous remarquons, en effet, dans le barème des cotisations que, pour un revenu de l'ordre de 5.000 francs par an, l'adhérent paie une cotisation de 450 francs, soit à peu près l'équivalent d'un mois de revenu, alors que, pour un revenu de 60.000 francs par an, l'adhérent ne paie qu'une cotisation sensiblement égale à quinze jours de revenus. Si nous allons plus loin, pour 120.000 francs de revenus, la cotisation ne présente plus que huit jours de revenu.

L'amendement proposé tend à réduire les cotisations pour les revenus les plus modestes.

M. le président. La parole est à M. Guillermin pour défendre l'amendement n° 269.

M. Henri Guillermin. Mes chers collègues, le régime des travailleurs non salariés a deux assiettes différentes, l'une pour l'assurance vieillesse, que nous avons votée l'année dernière, et l'autre pour l'assurance maladie.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, les cotisations sont assises sur les revenus et calculées en pourcentage de revenu. Je vous propose aujourd'hui d'aligner l'assiette des cotisations maladie sur celle des cotisations vieillesse, ce qui serait plus simple et plus juste, car actuellement on cotise sur des tranches pour la maladie, si bien que les assujettis voient leurs cotisations changer brutalement quand leur revenu passe une tranche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission spéciale sur les amendements n° 269, 2^e rectification, et 289 ?

M. Jean Brocard, rapporteur. Monsieur le président, la commission spéciale a accepté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'amendement n° 269, deuxième rectification, pose, en réalité, deux problèmes, celui du plafond et celui de la progressivité des cotisations.

Je soulignerai d'abord que le plafonnement est de caractère réglementaire et non de caractère législatif.

Je ferai ensuite observer que le plafond des cotisations est déjà élevé puisqu'il est au niveau de 60.000 francs et correspond à une cotisation de 2.580 francs.

Je dirai enfin que, si un jour le déplafonnement doit être envisagé, cette question devra être étudiée pour l'ensemble des régimes, et non dans le cadre d'une loi qui ne concerne que les seuls artisans et commerçants.

La progressivité appelle de ma part une réponse identique.

Quant à la proportionnalité qui fait l'objet de l'amendement n° 289, il est de fait que le système actuel de cotisations fixées par tranches n'est pas très juste et le Gouvernement accepte d'y substituer, par la voie réglementaire, un système de cotisations calculées en pourcentage des revenus.

Néanmoins, c'est un problème délicat, car, dans une période transitoire, les cotisants qui sont au sommet de chaque tranche risqueraient d'être frappés trop lourdement. Nous devons donc rechercher une procédure permettant d'atténuer le passage d'un système à l'autre.

Dans ces conditions, si ces amendements ne sont pas retirés, le Gouvernement demandera à l'Assemblée de les repousser, tout en prenant l'engagement de remplacer le régime des tranches par un régime proportionnel.

M. le président. Je ferai observer à la commission que les deux amendements s'excluent l'un l'autre.

M. Jean Brocard, rapporteur. Monsieur le président, la commission a examiné ces amendements au cours de deux lectures successives ; l'un a été adopté en première lecture et l'autre en deuxième lecture.

Ces amendements ne sont pas contradictoires, ils se complètent l'un l'autre.

M. le président. La parole est à M. Aumont.

M. Robert Aumont. Effectivement, ces deux amendements ne sont pas contradictoires.

En fait, nous souhaitons que les charges de sécurité sociale, dans un régime de solidarité, ne tiennent pas compte d'un plafond. C'est le premier point.

Le deuxième point est de savoir si les cotisations seront calculées en fonction de tranches ou proportionnellement aux revenus.

Dans la mesure où il s'agit de tranches et où M. le ministre s'engage à tenir compte de la situation des affiliés situés au sommet de chaque tranche, nous acceptons la suggestion du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269, deuxième rectification.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 289.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Houël, Jans, Vizet et Bardol ont présenté un amendement n° 141 libellé comme suit :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les artisans et commerçants retraités sont exonérés des cotisations d'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 1974.

« II. — Il est institué une contribution de solidarité, à taux progressifs, assise sur le montant — sans plafonnement — du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente. Cette contribution de solidarité est applicable aux sociétés énumérées à l'article 1^{er} de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970. Sont exonérées de cette contribution les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 F. »

La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Cet amendement est très important dans le volet social de ce projet de loi d'orientation. En effet, il tend à permettre aux artisans et commerçants retraités de ne plus payer de cotisations d'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 1974.

A cette fin, nous prévoyons des ressources en instituant une contribution de solidarité à taux progressifs assise sur le montant sans plafonnement du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente.

Cette contribution de solidarité est applicable aux sociétés énumérées à l'article 1^{er} de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 francs en sont exonérées.

C'est — j'y insiste — un amendement très important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Brocard, rapporteur. Monsieur le président, la commission a repoussé cet amendement n° 141, estimant que son premier paragraphe était valable, mais que son deuxième paragraphe, instituant une contribution nouvelle de solidarité, était inacceptable.

Je dois ici évoquer un article 15 bis qui avait été accepté par la commission spéciale.

Dans ce projet de loi d'orientation — et certains collègues en ont déjà parlé tout à l'heure — subsiste un problème important : l'exonération des cotisations d'assurance maladie pour les retraités, à l'exemple de ce qui se fait dans le régime général de la sécurité sociale.

La loi du 4 janvier 1970 a modifié l'article 18 de la loi de 1966, de façon que les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soient dispensés du versement des cotisations correspondantes, ces cotisations étant prises en charge par l'Etat.

D'autre part, l'article 6 d'un décret de 1968 précise que les assurés non soumis à l'impôt sur le revenu voient leur cotisation réduite. Cette cotisation réduite est de 250 francs par an depuis le 1^{er} octobre 1972, alors que, quand M. Edgar Faure — et je l'ai dit dans mon rapport — était ministre des affaires sociales, il avait laissé entendre que les retraités seraient dispensés de cotisations pour l'assurance maladie dans le cadre d'une harmonisation du régime des travailleurs indépendants et du régime général.

La commission spéciale a estimé indispensable que le présent projet, dont le principe même est l'harmonisation de tous les régimes, rapproche les dispositions législatives applicables dans les deux régimes en matière de cotisations vieillesse. Elle avait adopté un article 15 bis qui prévoyait une nouvelle rédaction et qui s'inspirait de l'article L. 354 du code de la sécurité sociale, pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1966. Cet article 15 bis a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

La commission spéciale unanime estime cependant indispensable qu'une mesure de cet ordre figure dans ce projet. Je demande donc au Gouvernement d'accomplir un geste et de

faire apparaître dans le texte en discussion une disposition concernant du moins dans une première étape, l'exonération des cotisations pour les retraités non actifs artisans et commerçants. D'avance, je l'en remercie.

M. Xavier Deniau. M. Royer nous l'a annoncé.

M. Jean Brocard, rapporteur. Peut-être, mais on nous a opposé l'article 40 de la Constitution !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 141 ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Ce problème est difficile. Dans l'effort de solidarité entrepris, une telle mesure est évidemment souhaitable. Cependant, son coût est exceptionnellement élevé.

Comme vous le rappelait M. Bouin tout à l'heure, les mesures sur lesquelles vous allez voter vont porter les apports extérieurs au régime des artisans et des commerçants de 1,4 milliard cette année à 2,3 milliards.

D'un autre côté, le financement proposé tend à faire supporter la charge du financement par augmentation de la contribution de solidarité des sociétés. A l'heure actuelle, vous le savez, cette contribution est calculée d'après le chiffre d'affaires des sociétés. La première année d'exercice, elle s'est élevée à 200 millions de francs ; cette année, elle atteint 800 millions et elle sera, l'année prochaine, de plus d'un milliard. En quatre ans, la subvention des sociétés a été quintuplée.

Il semble donc difficile de demander un effort supplémentaire très important. Néanmoins, le Gouvernement est disposé à envisager au moins une première étape tendant à accroître le nombre des artisans et des commerçants retraités qui sont exonérés de cotisations d'assurance maladie, compte tenu de la modestie de leurs ressources.

Je demande la réserve de cet amendement jusqu'à la fin de la discussion du projet.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 141 est donc réservé.

M. Jean Brocard a présenté un amendement n° 283 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Dans la dernière phrase de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, après les mots : « à titre obligatoire », sont insérés les mots : « ou facultatif ».

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard, rapporteur. Aucune majorité ne se dégage au sein des assemblées plénières pour imposer le régime complémentaire obligatoire que prévoit l'article L. 663-11, mais que certaines professions ne peuvent accepter globalement.

Ce projet de loi est pour nous l'occasion de favoriser la création de régimes complémentaires d'assurances en les rendant facultatifs de façon à permettre à ceux qui le désirent d'y adhérer.

Tel est l'objet de cet amendement accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Les débats de l'assemblée plénière de l'Organic ont montré que cet organisme n'était pas favorable à la création d'un régime complémentaire obligatoire fonctionnant en répartition, aussi longtemps que ce régime n'aurait pas obtenu une garantie de pérennité.

En revanche, il est possible d'envisager la création d'un régime complémentaire facultatif qui fonctionnerait selon un système de capitalisation. Dans ces conditions, et sous cette réserve qui n'a pas besoin d'être mentionnée dans le texte, mais qui constitue une déclaration de principe, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 283.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Charles Bignon, Jean Brocard et Bernard-Reymond, rapporteurs, ont présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'intitulé suivant :

CHAPITRE III

Assurance vieillesse.

La parole est à M. Brocard, rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Avec l'amendement n° 283 qui vient d'être adopté nous sommes entrés dans le chapitre qui concerne l'assurance vieillesse.

Il nous a semblé qu'il convenait de créer un chapitre III intitulé « Assurance vieillesse » qui contiendra le nouvel article constitué par l'amendement n° 283 et l'amendement n° 307 qui va maintenant venir en discussion.

M. Jean Bardol. C'est pour la forme !

M. Brocard, rapporteur. Oui, et les membres de la commission spéciale le savent bien, puisque nous avons chargé la présentation de cet amendement, le libellé initial ayant été jugé mauvais par le Gouvernement.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brocard a présenté un amendement n° 307 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes.

« Un réajustement sera opéré avec effet au plus tard du 1^{er} janvier 1974. »

La parole est à M. Brocard, rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. L'amendement n° 307 reprend les dispositions contenues dans l'article 8 que, toujours pour une raison de présentation, la commission propose de supprimer par l'amendement n° 19 qui sera appelé dans quelques instants.

La commission spéciale avait proposé une rédaction plus précise ; elle avait prévu des étapes et, en particulier, un rattrapage intégral pour la fin du VI^e Plan. Mais son amendement est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution et elle a été obligée de reprendre le texte du Gouvernement sous la forme de l'amendement n° 307.

Néanmoins, la commission désire vivement que M. le ministre de la santé publique confirme ses intentions à ce sujet et précise les étapes de ce rattrapage.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Claude Peyret, président de la commission spéciale. Je voudrais poser à M. le ministre une question qui concerne l'avenir.

La loi du 3 juillet 1972, qui porte réforme de l'assurance vieillesse des commerçants et des artisans, a prévu que les règles du régime général s'appliquent notamment au point de vue du taux des cotisations. C'est l'article L. 663-9 du code de la sécurité sociale qui pose ce principe.

Le transfert, que vous nous avez annoncé, monsieur le ministre, le 26 septembre dernier, d'un point et demi de la cotisation de la branche prestations familiales au profit de l'assurance vieillesse va donc s'appliquer aux artisans et aux commerçants, non seulement pour les cotisations versées pour leurs salariés, mais aussi pour les cotisations qu'ils versent pour leur propre régime d'assurance vieillesse. Ce transfert a pour objet de permettre certaines mesures nouvelles sans que les charges sociales soient augmentées et, sur ce point, nous vous donnons notre accord.

Mais les commerçants et les artisans risquent de subir un tout autre sort. Us vont en effet continuer d'acquitter pour leur propre régime d'allocations familiales des cotisations fixées selon des tranches de revenus dont le taux est inchangé. Les cotisations sociales globales qu'ils versent à titre personnel vont donc augmenter dans les mêmes proportions que les cotisations d'assurance vieillesse, soit 1,50 p. 100, alors que les salariés et les membres des professions libérales ne paieront rien de plus.

Il y a là un problème d'harmonisation à régler. Les cotisations personnelles d'allocations familiales doivent être révisées pour tenir compte du rajustement de la cotisation d'assurance vieillesse.

Cette question sera sans doute évoquée à nouveau lors de la discussion du budget de votre département, monsieur le ministre, mais comme elle touche à l'alignement du régime de protection sociale des artisans et des commerçants sur celui des salariés, j'ai tenu à la poser dès aujourd'hui et je serais heureux de recevoir à ce sujet les apaisements nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 307 présenté par la commission.

Répondant à M. Peyret, je rappelle que le taux des cotisations d'allocations familiales est de 7 p. 100 pour les travailleurs indépendants, contre 10,5 p. 100 pour les salariés. Les problèmes que pose l'alignement de ces taux sont très complexes. Je pourrai apporter une réponse précise à la question posée lors de la discussion budgétaire, après consultation des responsables des caisses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'intitulé suivant :

CHAPITRE IV

Prestations familiales.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Il s'agit du même problème que pour le chapitre précédent. Cet amendement règle une question de présentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Brocard a présenté un amendement n° 374 dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi conçu :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :
« Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les prestations familiales seront progressivement rapprochées de celles servies au salariés du régime général. »

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. Jean Bardol. L'harmonisation interviendra à Pâques ou à la Trinité !

M. Xavier Deniau. Non, progressivement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte le principe de cet amendement. J'indique toutefois que son coût est de l'ordre de 160 millions de francs.

Je rappelle également que, s'il n'y a pas alignement du niveau des cotisations du régime des artisans et des commerçants sur le régime général, il existe aussi un écart entre les prestations. Certaines prestations du régime des commerçants et des artisans sont plus favorables que celles du régime général et d'autres le sont moins.

Cet alignement, qui est absolument souhaitable et vers lequel nous devons aller, devra être réalisé par étapes, sur lesquelles je ne puis actuellement prendre d'autre engagement. Car c'est un problème d'enveloppe générale.

Etant donné qu'il s'agit d'une loi d'orientation, la proposition de la commission recueille l'accord du Gouvernement, mais il est sage de ne pas fixer dès maintenant le calendrier de réalisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 374. (L'amendement est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — En vue d'atteindre l'objectif défini à l'article précédent, les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes.

« Un réajustement sera opéré avec effet au plus tard du 1^{er} janvier 1974. »

M. Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Cet amendement est conforme au nouveau plan de présentation que nous avons décidé d'appliquer. Les amendements que l'Assemblée vient d'adopter se substituent à l'article 8 qui n'a plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496). (Rapport n° 640 de MM. Charles Bignon, Brocard et Bernard-Reymond, au nom de la commission spéciale.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
MARCEL CHOUVET.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

